



Organisation et tenue d'assemblées publiques en période électorale

Renvoi : *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) (art. 453(8))

BUT

Établir les règles relatives à l'organisation et à la tenue d'assemblées publiques ou d'assemblées publiques virtuelles pendant la période électorale.

ACTIVITÉS TENUES PAR DES ORGANISMES NON PARTISANS

Sont généralement considérés comme des organismes non partisans des organismes qui ne sont pas associés à un parti ou à une personne candidate (ex. : organisme communautaire, chambre de commerce).

Les coûts associés à des activités tenues par des organismes non partisans ne sont pas considérés comme des dépenses électorales si les conditions suivantes sont respectées :

- L'organisation et la tenue d'une assemblée publique doivent se faire dans le cadre des activités habituelles de l'organisme.
- L'assemblée publique ne doit pas être organisée directement ou indirectement pour le compte d'un parti ou d'une personne candidate.
- Les sujets abordés lors de l'assemblée publique doivent être liés à la mission de l'organisme.
- L'invitation lancée aux membres de l'organisme ou au public en général doit être faite de la même façon que celle qui est habituellement utilisée.
- Aucune publicité partisane ne doit être distribuée ou diffusée à l'occasion ou au cours d'une telle activité. L'utilisation d'un slogan ou d'un logo partisan ne devrait pas être tolérée ni dans les documents d'invitation ni à l'extérieur ou à l'intérieur des lieux de l'assemblée publique.
- La diffusion de l'assemblée publique, en simultané ou en différé, est faite de manière neutre.

Si les conditions pour la tenue d'assemblées publiques ne sont pas respectées, un organisme non partisan pourrait tenir certaines réunions si :

- les réunions ne sont pas organisées directement ou indirectement pour le compte d'une personne candidate ou d'un parti;
- l'ensemble des coûts associés aux réunions tenues par l'organisme durant toute la période électorale n'excède pas 200 \$. Ces coûts incluent entre autres la location de salles et la convocation de participantes et de participants.

Dans ce cas, les coûts associés à la tenue de ce type de réunions ne sont pas considérés comme des dépenses électorales.

ACTIVITÉS TENUES PAR DES ORGANISMES PARTISANS

Le coût de toute activité tenue en période électorale par des organismes partisans (ex. : regroupement jeunesse ou comité d'un parti) doit être considéré comme une dépense électorale et être acquitté par l'agente officielle ou l'agent officiel d'un parti ou d'une personne candidate.